Informations de base

2001/0228(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Lutte contre le terrorisme: mesures spécifiques dirigées contre certaines personnes et entités **Subject** 7.30.20 Lutte contre le terrorisme	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures		

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures		

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
AFET Affaires étrangères, droits de l'homme, sécurité commune, défense		
ECON Economique et monétaire		

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2397	2001-12-10
Affaires générales	2437	2002-06-17

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Relations extérieures	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
01/10/2001	Publication de la proposition législative	COM(2001)0569	Résumé
03/10/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
03/10/2001	Vote en commission		
04/10/2001	Décision du Parlement	T5-0502/2001	Résumé
30/11/2001	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2001)0713	Résumé
07/12/2001	Publication de la proposition législative modifiée pour reconsultation	04765/3/2001	Résumé
10/12/2001	Débat au Conseil		
10/12/2001	Vote en commission		
10/12/2001	Reconsultation officielle du Parlement		
13/12/2001	Décision du Parlement	T5-0693/2001	Résumé
27/12/2001	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
27/12/2001	Fin de la procédure au Parlement		
28/12/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2001/0228(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 060 Traité CE (après Amsterdam) EC 301 Traité CE (après Amsterdam) EC 308 Règlement du Parlement EP 170 Règlement du Parlement EP 52-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/5/15945 LIBE/5/15222

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0502/2001 JO C 087 11.04.2002, p. 0155-0213 E	04/10/2001	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0693/2001 JO C 177 25.07.2002, p. 0210-0276 E	13/12/2001	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative modifiée pour reconsultation	04765/3/2001	07/12/2001	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2001)0569 JO C 025 29.01.2002, p. 0474 E	01/10/2001	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(2001)0713 JO C 075 26.03.2002, p. 0303 E	30/11/2001	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32001E0930 JO L 344 28.12.2001, p. 0090-0092	27/12/2001	Résumé
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32001E0931 JO L 344 28.12.2001, p. 0093-0096	27/12/2001	Résumé
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32006D0379 JO L 144 31.05.2006, p. 0021-0023	29/05/2006	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2001/2580
JO L 344 28.12.2001, p. 0070-0075 Résumé

Lutte contre le terrorisme: mesures spécifiques dirigées contre certaines personnes et entités

2001/0228(CNS) - 29/05/2006 - Acte législatif de mise en oeuvre

ACTE : Décision 2006/379/CE du Conseil mettant en œuvre l'article 2, par. 3, du règlement 2580/2001/CE concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et abrogeant la décision 2005/930/CE.

CONTENU : Le 21 décembre 2005, le Conseil a adopté la décision 2005/930/CE mettant en œuvre l'article 2, par. 3, du règlement 2580/2001/CE concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et abrogeant la décision 2005/848/CE.

Il a été décidé d'adopter une liste actualisée des personnes, groupes et entités auxquels s'applique le règlement 2580/2001/CE.

Cette liste actualisée reprend les noms et entités suivants:

Personnes :

- ABOU, Rabah Naami (alias Naami Hamza; alias Mihoubi Faycal; alias Fellah Ahmed; alias Dafri Rèmi Lahdi)
- ABOUD, Maisi (alias «l'Abderrahmane suisse»)
- AL-MUGHASSIL, Ahmad Ibrahim (alias ABU OMRAN; alias AL-MUGHASSIL, Ahmed Ibrahim)
- AL-NASSER, Abdelkarim Hussein Mohamed
- AL YACOUB, Ibrahim Salih Mohammed
- ARIOUA, Azzedine
- ARIOUA, Kamel (alias Lamine Kamel)
- ASLI, Mohamed (alias Dahmane Mohamed)
- ASLI, Rabah
- ATWA, Ali (alias BOUSLIM, Ammar Mansour; alias SALIM, Hassan Rostom)
- DARIB, Noureddine (alias Carreto; alias Zitoun Mourad)
- DJABALI, Abderrahmane (alias Touil)
- EL-HOORIE, Ali Saed Bin Ali (alias AL-HOURI, Ali Saed Bin Ali; alias EL-HOURI, Ali Saed Bin Ali)
- FAHAS, Sofiane Yacine
- IZZ-AL-DIN, Hasan (alias GARBAYA, Ahmed; alias SA-ID; alias SALWWAN, Samir)
- LASSASSI, Saber (alias Mimiche)
- MOHAMMED, Khalid Shaikh (alias ALI, Salem; alias BIN KHALID, Fahd Bin Adballah; alias HENIN, Ashraf Refaat Nabith; alias WADOOD, Khalid Adbul)
- MOKTARI, Fateh (alias Ferdi Omar)
- MUGHNIYAH, Imad Fa'iz (alias MUGHNIYAH, Imad Fayiz)
- NOUARA, Farid
- RESSOUS, Hoari (alias Hallasa Farid)
- SEDKAOUI, Noureddine (alias Nounou)
- SELMANI, Abdelghani (alias Gano)
- SENOUCI, Sofiane
- SISON, Jose Maria (alias Armando Liwanag, alias Joma)
- TINGUALI, Mohammed (alias Mouh di Kouba).

Groupes et entités :

- Organisation Abou Nidal (Conseil révolutionnaire du Fatah, Brigades révolutionnaires arabes, Septembre noir, et Organisation révolutionnaire des musulmans socialistes)
- Brigade des martyrs d'Al-Aqsa
- Al-Aqsa e.V.
- Al-Takfir et al-Hijra
- Aum Shinrikyo (AUM, Aum Vérité suprême, Aleph)
- Babbar Khalsa
- Parti communiste des Philippines, y compris la New People's Army (NPA), Philippines, lié à Sison Jose Maria C.
- Gama'a al-Islamiyya (Groupe islamique)
- Front islamique des combattants du Grand Orient (IBDA-C)
- Hamas (y compris Hamas-Izz al-Din al-Qassem)
- Hizbul Mujahedin (HM)
- Holy Land Foundation for Relief and Development (Fondation de la Terre sainte pour le secours et le développement)
- International Sikh Youth Federation (ISYF)
- Kahane Chai (Kach)
- Khalistan Zindabad Force (KZF)
- Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK), (alias KADEK, alias KONGRA-GEL)
- Tigres de libération de l'Eelam tamoul (TLET)
- Mujahedin-e Khalq Organisation (MEK ou MKO) [moins le “Conseil national de la Résistance d'Iran” (NCRI)] [Armée nationale de libération de l'Iran (la branche militante de la MEK), les Mujahidines du peuple d'Iran, la Société musulmane des étudiants iraniens]
- Armée de libération nationale (Ejército de Liberación Nacional)
- Front de libération de la Palestine (FLP)
- Jihad islamique palestinienne
- Front populaire de libération de la Palestine (FPLP)
- Front populaire de libération de la Palestine — Commandement général (FPLP Commandement général)
- Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC)
- Armée/Front/Parti révolutionnaire populaire de libération (DHKP/C), [Devrimci Sol (Gauche révolutionnaire), Dev Sol]
- Sentier lumineux (SL) (Sendero Luminoso)
- Stichting Al Aqsa (alias Al Aqsa Nederland)

- Forces unies d'autodéfense de Colombie (Autodefensas Unidas de Colombia — AUC)

ENTRÉE EN VIGEUR : 31 mai 2006. La décision 2005/930/CE est abrogée.

Lutte contre le terrorisme: mesures spécifiques dirigées contre certaines personnes et entités

2001/0228(CNS) - 13/12/2001 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Dans le cadre de la procédure de consultation (procédure sans rapport), le Parlement s'est déclaré en faveur de la réglementation sur le gel du financement des terroristes et des organisations terroristes. Il stipule que l'annexe faisant état des individus et groupes terroristes actuels devrait être élaborée sur la base d'une proposition de la Commission européenne ou d'un État membre, avec à la clé, l'avis du Parlement. Si celui-ci ne devait pas être consulté, le Parlement annonce qu'il se réserve le droit de défendre ses prérogatives devant la Cour européenne de justice. La liste future des personnes ou groupes liés aux activités terroristes devrait être par conséquent publiée au Journal Officiel. Le Parlement introduit enfin une clause de révision, qui fait que la réglementation expirerait fin 2003.

Lutte contre le terrorisme: mesures spécifiques dirigées contre certaines personnes et entités

2001/0228(CNS) - 04/10/2001 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté la proposition de règlement par 417 voix pour, 44 contre et 17 abstentions (procédure sans rapport). Il stipule cependant que la mesure devrait être temporaire et que le règlement devrait expirer à la fin de 2003 et être réexaminé dans un délai d'un an suivant son entrée en vigueur sur la base d'une proposition motivée. D'autres amendements mettent l'accent sur le fait que le règlement, qui concerne directement et individuellement les personnes physiques ou morales visées à l'annexe, doit être fondé sur l'art. 308 du Traité CE et que par conséquent la Cour de Justice aura droit de juridiction. Le Parlement estime que l'annexe devrait être amendée et inclure d'autres organisations terroristes. Le Parlement devrait être consulté, si nécessaire, sur une base confidentielle, sur les futurs changements à apporter à la liste des organisations dont les comptes devront être bloqués. Les changements devraient être faits suivant une procédure rapide.

Lutte contre le terrorisme: mesures spécifiques dirigées contre certaines personnes et entités

2001/0228(CNS) - 30/11/2001 - Proposition législative modifiée

À la lumière des amendements proposés par le Parlement européen et de la discussion qui a eu lieu au sein du Conseil concernant à la fois la mise en oeuvre de la résolution 1373(2001) du Conseil de sécurité des Nations-unies du 28 septembre 2001 et la proposition de la Commission, un certain nombre de modifications et d'améliorations de la proposition originale sont jugés nécessaires. Les principales modifications proposés concernent la base juridique (art. 60, 301 et 308 du Traité CE); la couverture des terroristes où qu'ils soient basés; une définition nouvelle et plus large de la notion de fonds (correspondant à la définition de la résolution 1373 (2001)); la définition des notions de terrorisme, de services financiers, d'actionnariat et de contrôle d'une personne morale; et une disposition concernant le réexamen du règlement. Dans la mesure du possible, les définitions ont été tirées d'accords internationaux, et en particulier de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Les modifications proposées doivent assurer que le texte législatif soit conforme avec le paragraphe 1 de la résolution 1373(2001) et mette en place le cadre nécessaire à la prévention du financement des actes de terrorisme dans des conditions limitant au strict nécessaire les distorsions de la concurrence, tout en apportant une réponse adéquate aux menaces terroristes.

Lutte contre le terrorisme: mesures spécifiques dirigées contre certaines personnes et entités

2001/0228(CNS) - 27/12/2001 - Acte législatif de mise en oeuvre

OBJECTIF: lutter contre le terrorisme. ACTE LÉGISLATIF : Position commune 2001/930/PESC du Conseil relative à la lutte contre le terrorisme. CONTENU : Sur recommandation du Conseil européen extraordinaire du 21 septembre 2001 qui a défini le terrorisme comme l'un des défis majeurs du monde et de l'Europe en particulier, la présente position commune entend lutter concrètement contre toute forme d'activités terroristes dans toutes les matières relevant de la politique extérieure et de sécurité commune (PESC). Dans ce contexte, et en vue de se conformer aux diverses résolutions de l'ONU dans ce domaine (résolution 1373 (2001) en particulier), la position commune érige en crime, dans l'ensemble de la Communauté, la fourniture ou la collecte délibérée par quelque moyen que ce soit, de fonds destinées à perpétrer des actes terroristes. De la même manière que le règlement 2580/2001/CE, la position commune entend geler les fonds et autres avoirs financiers et ressources économiques des personnes ou des entités qui facilitent, tentent de commettre ou commettent des activités terroristes sur le territoire des États membres. La position commune entend également réprimer toutes les formes d'appui actif ou passif aux entités ou personnes impliquées dans des actes terroristes (notamment en mettant fin à l'approvisionnement en armes des terroristes). Des mesures devront être prises en vue d'éviter des actes terroristes, notamment en assurant l'alerte rapide entre les États membres et entre les États membres et les États tiers par l'échange de renseignements. L'asile sera clairement refusé aux personnes qui organisent ou appuient des actes de terrorisme. Il est en outre clairement prévu de traduire en justice les personnes qui appuient ou

participent au financement, à l'organisation ou à perpétration d'actes terroristes dans les États membres. Les peines devront être à la hauteur de la gravité des actes commis. Des dispositions sont prévues pour que les États membres se prêtent mutuellement assistance lors des enquêtes criminelles ainsi que pour empêcher les mouvements de terroristes (ex. : en instituant des contrôles adéquats aux frontières et en empêchant la falsification des documents de voyage ou d'identité). Il est également explicitement demandé aux États membres de s'assurer que les personnes auxquelles ils accordent le statut de réfugié n'aient pas organisé ou facilité la perpétration d'actes terroristes. Ils devront également veiller à ce que les auteurs de tels actes ne détournent à leur profit le statut de réfugié et à ce que la revendication de motivations politiques ne soit considéré comme pouvant justifier le rejet de demandes d'extradition de terroristes présumés. Des propositions allant dans ce sens pourraient être présentées par la Commission prochainement. ENTRÉE EN VIGUEUR : 27 décembre 2001.

Lutte contre le terrorisme: mesures spécifiques dirigées contre certaines personnes et entités

2001/0228(CNS) - 27/12/2001 - Acte législatif de mise en oeuvre

OBJECTIF: mettre en oeuvre des mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme. ACTE LÉGISLATIF : Position commune 2001/931/PESC du Conseil relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme. CONTENU : Sur recommandation du Conseil européen extraordinaire du 21 septembre 2001 qui a défini le terrorisme comme l'un des défis majeurs du monde et de l'Europe en particulier, la présente position commune du Conseil entend mettre en oeuvre des mesures supplémentaires et spécifiquement européennes en application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations unies. Ces mesures ont été transmises par les États membres afin d'être mises en oeuvre au plan communautaire, notamment dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale. La position commune s'applique plus particulièrement aux personnes, groupes et entités impliqués dans des actes de terrorisme figurant sur une liste annexée à la position commune et dont il est prouvé, sur base d'informations précises, qu'il s'agit de personnes ou d'entités qui ont déjà commis, tentent de commettre ou facilitent la préparation d'actes terroristes. La position commune définit également les actes terroristes. Ceux-ci doivent être compris comme étant des actes pouvant nuire gravement à un pays ou à une organisation internationale en intimidant sa population, en imposant toutes sortes de contraintes, en déstabilisant ou en détruisant ses structures fondamentales, constitutionnelles, sociales et économiques. La position commune détaille en particulier les actes qui doivent être entendus comme des infractions terroristes punissables : - atteintes à la vie d'une personne ou à son intégrité physique; - enlèvement ou prise d'otage; - destruction massive d'une installation publique ou privée y compris infrastructure, notamment informatique; - capture d'aéronefs, de navires ou d'autres moyens collectifs de transport; - fabrication, possession, acquisition, transport et fourniture d'armes à feu, explosifs, armes nucléaires, biologiques ou chimiques et R&D portant sur ce type d'armes; - libération dans l'air de substances dangereuses, provocation d'inondation, d'explosions ou d'incendies; - perturbation ou interruption de l'approvisionnement en eau, électricité ou autre ressource naturelle fondamentale; - direction d'un groupe terroriste; - participation aux activités d'un groupe terroriste, y compris sous la forme de financement ou de fourniture de moyens logistiques. A noter que la simple menace de commettre l'un de ces crimes sera jugée comme une infraction terroriste. La position commune définit également le groupe terroriste comme l'association structurée de personnes agissant de façon concertée en vue de commettre des actes terroristes, que ce groupe ait une structure formelle ou non y compris dans sa composition. La liste figurant à l'annexe de la position commune est établiepar des autorités judiciaires ou policières des États membres et pourra être complétée et revue semestriellement en vue d'une remise à jour éventuelle. Outre une série de noms de personnes appartenant à des organisations diverses (dont en particulier l'ETA), figure le nom d'entités telles que l'ETA elle-même, le CIRA (armée républicaine irlandaise), la branche terroriste du Hamas, le Djihad islamique palestinien, l'IRA et d'autres groupes révolutionnaires activistes. Il est prévu que la Communauté européenne, agissant dans les limites de ses pouvoirs et compétences, gèle les fonds et autres avoirs financiers de ces personnes et entités. Les États membres devront, quant à eux, se prêter mutuellement assistance, par le biais d'une coopération policière et judiciaire en matière pénale appropriée, en vue de prévenir les actes terroristes définis dans la position commune. À cette fin, ils pourront pleinement exploiter les pouvoirs conférés par les actes de l'Union ou d'autres arrangements bilatéraux ou internationaux en vue d'enquêter et poursuivre les personnes et entités figurant sur cette liste. ENTRÉE EN VIGUEUR : 27 décembre 2001. La position commune est constamment réexaminée.

Lutte contre le terrorisme: mesures spécifiques dirigées contre certaines personnes et entités

2001/0228(CNS) - 27/12/2001 - Acte final

OBJECTIF: lutter contre le financement du terrorisme. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 2580/2001/CE du Conseil concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. CONTENU : Sur recommandation du Conseil européen extraordinaire du 21 septembre 2001 qui a défini le terrorisme comme l'un des défis majeurs du monde et de l'Europe en particulier, le présent règlement entend lutter concrètement contre toute forme de financement des activités terroristes. Dans ce contexte, et en vue de se conformer aux diverses résolutions de l'ONU dans ce domaine (résolution 1373 (2001) en particulier), le règlement prévoit d'interdire que des fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques soient mis à la disposition des terroristes et que des services connexes leurs soient fournis. En conséquence, il est prévu de geler les avoirs bancaires et autres d'une liste de 10 personnes ou organismes soupçonnés d'être impliqués dans des actes de terrorisme repris à la décision 2001/927/CE résumée ci-après (il s'agit d'une première liste d'entités et d'individus qui pourra être étendue ultérieurement à l'unanimité du Conseil à la lumière des nouveaux développements de la lutte contre le terrorisme). Le règlement entend couvrir les entités ou organisations terroristes où qu'elles soient basées. Il définit également de manière claire la notion de "fonds" et autres avoirs financiers à geler (ceux-ci correspondent aux définitions reprises dans la résolution 1373 (2001) de l'ONU). Le règlement définit également les notions de "terrorisme", de "services financiers" à geler, d'"actionnariat" et de "contrôle d'une personne morale". Toute possibilité de contournement du règlement sera évitée par un système approprié d'information et par l'adoption de mesures de remédiation visant à compléter l'arsenal législatif communautaire. Il relèvera de la compétence exclusive des États membres de fixer les sanctions applicables en cas de violation des dispositions prévues au règlement. Des dispositions sont prévues en vue d'échanger des informations entre États membres et de coopérer dans le contexte de la mise en oeuvre du règlement. A noter que pour toutes les mesures qui relèvent de la PESC, une position commune annexée au règlement définit les

mesures applicables (voir dans la présente fiche de procédure, le résumé sur la position commune 2001/931/PESC). A noter en outre que des dérogations sont prévues en vue de permettre le dégel de certains avoirs dans certains cas spécifiques, en vue de protéger les intérêts financiers de la Communauté et de ses citoyens. Dans ce cas, une procédure spécifique s'applique permettant, après consultation des autres États membres, du Conseil et de la Commission, d'accorder ou non une autorisation de dégel des fonds ou de mise à disposition des avoirs. Avant le 28 décembre 2002, la Commission devra présenter un rapport sur l'incidence du règlement et des propositions éventuelles de modification. ENTRÉE EN VIGUEUR : 28 décembre 2001.

Lutte contre le terrorisme: mesures spécifiques dirigées contre certaines personnes et entités

2001/0228(CNS) - 01/10/2001 - Document de base législatif

OBJECTIF: en réponse à la demande du Conseil européen de Bruxelles du 21 septembre 2001, la présente proposition de règlement est destinée à lutter contre le financement du terrorisme. CONTENU : le règlement proposé par la Commission consiste à geler les avoirs bancaires de 27 personnes ou organismes soupçonnés d'être impliqués dans des actes de terrorisme. Le règlement concerne aussi bien la détention que les transferts de fonds et devrait permettre une action rapide, cohérente et efficace dans toute la Communauté. La proposition contient en annexe une première liste d'entités et d'individus susceptibles d'être impliqués dans les attentats du 11 septembre 2001 aux États-Unis. Cette liste pourra être étendue utltérieurement à la lumière des nouveaux développements dans la lutte contre le terrorisme.

Lutte contre le terrorisme: mesures spécifiques dirigées contre certaines personnes et entités

2001/0228(CNS) - 07/12/2001 - Proposition législative modifiée pour reconsultation

Le Parlement européen est reconsulté sur la proposition de règlement du Conseil.